

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°20 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport de l'arbitre en date du 2 Décembre 2019 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport de l'arbitre, du marqueur, du chronométreur, de ...et de ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu séparément ...et ... ;
...ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence excusée de ...;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ..., des incidents auraient eu lieu au motif « comportement dangereux de ..., l'équipe B a décidé de rentrer chez eux par sécurité ».

Selon le rapport du premier arbitre, ..., joueur n°..., aurait donné un coup violent avec son coude sur ..., joueur n°..., le blessant au visage.

Suite à cette action, ..., joueur n°... se serait précipité vers M.

..., joueur n°..., en l'insultant et le menaçant.

Des membres de l'équipe A auraient tenté de le retenir et l'auraient fait sortir du gymnase.

..., joueur n°... serait ensuite entré dans le gymnase avec une barre de fer.

Ne se sentant plus en sécurité, l'équipe B aurait pris la décision de quitter la rencontre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., joueur n°... et Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... et Entraineur de l'association sportive ... :

..., joueur n°... et Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13

01 53 94 27 70

Courriel : ligue19@basketidf.com

Siret n°784 354 185 00026

Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



Dans son rapport, ..., indique que le coup qui lui a été porté était volontaire, entraînant des saignements à la bouche. Suite à ce coup, ..., n'aurait pas présenté ses excuses et aurait lancé des regards provocateurs à l'égard de C'est pour cette raison que ... s'est emporté et s'est dirigé vers ... afin de le frapper, mais ses coéquipiers l'en ont empêché. Il est ensuite sorti de la salle pour aller chercher à sa voiture un démonte-pneu, mais les joueurs lui ont retiré l'objet des mains à son arrivée. ... signale qu'il regrette son attitude, et notamment sa dernière action, cependant il estime avoir été victime d'une agression de la part de

Néanmoins, son statut d'entraîneur et de capitaine de son équipe sur cette rencontre devait nécessiter un comportement exemplaire et plus de retenue.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... et Entraineur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable, en raison de son attitude violente et menaçante.

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ... :

..., joueur n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci ;

... relate dans son rapport que le coup de coude porté sur ... était involontaire et ne résultait que d'un fait de jeu, que le joueur était dans son dos et ne pouvait identifier au départ de qui il s'agissait.

... ajoute que ... lui aurait asséné un coup de poing à la mâchoire.

Il reconnaît que suite à l'énerverment de ce joueur, il n'a pu l'approcher pour s'excuser de cette action malencontreuse qui a été l'élément déclencheur des incidents.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable, du fait de ce coup violent et de ne pas s'être excusé à la fin de la rencontre.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 28 janvier 2020, décide :

- **D'infliger à ..., joueur n°... et Entraineur de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée de six (6) semaines ferme et deux (2) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 28 février 2020 au 12 avril 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de cinq (5) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

- **D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un sursis* d'une durée de quinze (15) jours avec un délai de révocation de trois (3) ans*

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de trois (3) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

- ***Rencontre perdue par forfait pour ... en raison de l'abandon de terrain***

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur DE MUNCK ont pris part aux délibérations.

Messieurs FAUCON et SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.